

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret N° 2003-141 du 31 Juillet 2003
portant attributions et organisation de la direction générale
du trésor

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du trésor est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'exécution du budget de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- exercer le contrôle réglementaire sur les opérations des recettes et des dépenses de l'Etat et de tout autre organisme public qui ne dispose pas de comptables particuliers ;
- assurer le paiement des dépenses publiques ;
- assurer le recouvrement des impôts directs et des taxes assimilées ainsi que des droits de douanes ;
- procéder à des contrôles et engager des poursuites en cas de violation de la réglementation en matière de recouvrement des impôts et taxes de l'Etat, ainsi que de règlement des dépenses de l'Etat ;
- percevoir et centraliser les produits des impôts et taxes de l'Etat ;

- percevoir et centraliser les produits de toute nature autre que les contributions directes dont le recouvrement a été autorisé au profit de l'Etat et des organismes publics ;
- tenir à jour, dans le respect des règles de comptabilité publique et du plan comptable général de l'Etat, la comptabilité des opérations de recettes et de règlement des dépenses, la comptabilité des opérations de trésorerie de l'Etat et des organismes publics dont la comptabilité relève de la direction générale du trésor ;
- suivre l'évolution du compte courant de la direction générale du trésor à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, des comptes spéciaux et d'avance du trésor et des comptes de dépôts des correspondants ;
- suivre le compte de règlement avec l'étranger ;
- assurer l'émission et la gestion des bons du trésor et autres titres publics dans le cadre des opérations de gestion de la trésorerie de l'Etat.

TITRE II : DE L'ORGANISATION.

Article 2 : La direction générale du trésor est dirigée et animée par un directeur général qui est le comptable principal du budget de l'Etat.

Article 3 : Le directeur général du trésor est assisté par trois fondés de pouvoirs chargés de contrôler l'action des directions centrales et des services extérieurs.

Les fondés de pouvoirs ont rang de directeurs centraux.

Article 4 : La direction générale du trésor, outre le secrétariat de direction, le service de la communication et le service de l'informatique, comprend :

- la direction du contrôle des services ;
- la direction des études et de la prévision ;
- la direction des recettes ;
- la direction de la dépense ;
- la direction des poursuites et du contentieux ;
- la direction des titres et des valeurs ;
- la direction de la comptabilité ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les services extérieurs.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat

Le secrétariat de direction est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COMMUNICATION

Article 6 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la communication est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'image de la direction générale du trésor ;
- concevoir les actions et les outils de communication de la direction générale du trésor ;
- favoriser l'information du personnel et le dialogue entre les services ;
- veiller à une bonne information du public sur les problèmes qui relèvent de la compétence de la direction générale du trésor.

CHAPITRE III : DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE

Article 7 : Le service de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de l'informatique est chargé, notamment, de :

- définir la politique informatique de la direction générale du trésor ;
- organiser et gérer le système informatique de la direction générale du trésor ;
- assurer la maintenance du réseau informatique.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DU CONTRÔLE DES SERVICES

Article 8 : La direction du contrôle des services est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le respect, par les services, des directives de la hiérarchie ;
- contrôler le respect des procédures ;

- veiller à la bonne application de la réglementation relative au budget de l'Etat ;
- mener la réflexion sur l'organisation des services et élaborer les projets de réglementation et de procédures pour les opérations de la direction générale du trésor ;
- contrôler la tenue régulière de la comptabilité des services de la direction générale du trésor ;
- contrôler l'observation, par les services, du délai de transmission des documents comptables et autres informations de la direction générale du trésor ;
- effectuer, sur demande expresse du directeur général, des contrôles ponctuels des services ;
- préparer et assurer le secrétariat des commissions de discipline des agents de la direction générale du trésor ;
- élaborer la synthèse des rapports des directions centrales.

Article 9 : La direction du contrôle des services comprend :

- le service du contrôle et de la vérification ;
- le service de la réglementation et des procédures.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PREVISION

Article 10 : La direction des études et de la prévision est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer les modifications à la législation en matière de gestion du budget de l'Etat ;
- effectuer toute étude prospective sur l'organisation générale de la direction générale du trésor ;
- réaliser la note de synthèse mensuelle sur l'évolution des opérations de la direction générale du trésor ;
- réaliser des prévisions de trésorerie pour le compte du directeur général du trésor ;
- effectuer des études à caractère économique et financier ;
- assurer la collecte des informations sur les opérations de la direction générale du trésor et de ses structures rattachées ;
- participer, pour le compte de la direction générale du trésor, à l'élaboration du tableau des opérations financières de l'Etat ;
- participer pour le compte de la direction générale du trésor, à l'exercice de programmation monétaire de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- gérer la documentation et les archives de la direction générale du trésor.

Article 11 : La direction des études et de la prévision comprend :

- le service des études et de la législation ;
- le service des statistiques et de la prévision ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA DEPENSE

Article 12 : La direction de la dépense est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- effectuer toutes les opérations de règlement des dépenses de l'Etat ;
- contrôler la régularité des dépenses à couvrir ;
- effectuer les opérations de contrôle et d'approvisionnement de la caisse ;
- assurer la gestion des comptes bancaires de la direction générale du trésor.

Article 13 : La direction de la dépense comprend :

- le service des virements ;
- le service de la dépense ;
- le service des fonds et valeurs.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DES POURSUITES ET DU CONTENTIEUX

Article 14 : La direction des poursuites et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- engager à l'encontre des tiers, les poursuites tant sur les opérations de dépenses que sur celles relatives aux recettes ;
- assurer le recouvrement des recettes en contentieux ou en litiges ;
- participer à la diffusion de la législation sur les prérogatives et compétences de la direction générale du trésor.

Article 15 : La direction des poursuites et du contentieux comprend :

- le service du contentieux ;
- le service des poursuites ;

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DES TITRES ET DES VALEURS

Article 16 : La direction des titres et des valeurs est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'émission et la gestion des bons du trésor et autres titres publics ;
- gérer les activités à caractère bancaire de la direction générale du trésor ;
- procéder à l'encaissement et au remboursement des cautions ;
- procéder aux opérations de consignation ;
- gérer les comptes des correspondants et des déposants ;
- recevoir et gérer les fonds privés litigieux à consigner ;
- tenir à jour la comptabilité auxiliaire.

Article 17 : La direction des titres et des valeurs comprend :

- le service des correspondants ;
- le service des dépôts et des consignations ;
- le service des titres.

CHAPITRE IX : DE LA DIRECTION DES RECETTES

Article 18 : La direction des recettes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique des recettes gérées par la direction générale du trésor ;
- mettre à jour le fichier des contribuables de l'Etat gérés par la direction générale du trésor ;
- suivre les opérations de recouvrement des recettes du trésor ;
- mettre à jour les statistiques des recettes dues et à recouvrer ;
- produire mensuellement les états statistiques des recettes de la direction générale du trésor ;
- assurer la liaison avec la direction générale du budget pour l'émission régulière des titres de recettes.

Article 19 : La direction des recettes comprend :

- le service du fichier des contribuables de la direction générale du trésor ;
- le service des recettes forestières et pétrolières ;
- le service du suivi des régisseurs ;
- le service des recettes des entités publiques.

CHAPITRE X : DE LA DIRECTION DE LA COMPTABILITE

Article 20 : La direction de la comptabilité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer la prise en charge comptable et extra comptable des titres de recettes et des titres de dépenses du budget de l'Etat et des comptes spéciaux de la direction générale du trésor ;
- centraliser et intégrer les comptabilités des services extérieurs de la direction générale du trésor ;
- centraliser les opérations des correspondants, des dépôts et des consignations ;
- arrêter les journées comptables du trésor et tenir le grand livre des opérations de la direction générale du trésor ;
- produire mensuellement la balance générale des comptes du grand livre des opérations de la direction générale du trésor ainsi que tous les autres états comptables exigés par la réglementation ;
- élaborer le compte de gestion.

Article 21 : La direction de la comptabilité comprend :

- le service comptable central ;
- le service de centralisation des comptabilités subordonnées ;
- le service du compte de gestion ;
- le service de centralisation des comptabilités des services extérieurs.

CHAPITRE XI : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 22 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les dotations budgétaires, les approvisionnements et le matériel de la direction générale du trésor ;
- élaborer les projets de budget de la direction générale du trésor ;
- produire les états statistiques sur l'exécution du budget de la direction

Article 23 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines;
- le service des finances et du matériel.

CHAPITRE XIII : DES SERVICES EXTERIEURS

Article 24 : Les services extérieurs de la direction générale du trésor, régis par les textes spécifiques, sont :

- les directions départementales du trésor ;
- les recettes des douanes ;
- les recettes des impôts ;
- les recettes des unités des grandes entreprises ;
- X - les recettes municipales ;
- les perceptions principales ;
- les paeries auprès des ambassades ;
- X - les recettes hospitalières ;
- X - les perceptions de district ;
- X - les perceptions d'arrondissement ;
- les régies des recettes ;
- l'agence comptable de la caisse congolaise d'amortissement.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Chaque fondé de pouvoirs et chaque direction centrale disposent d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 26 : Le directeur départemental du trésor, le percepteur principal, les payeurs à l'étranger, le receveur des recettes hospitalières, le receveur principal des impôts, le receveur principal des douanes, le receveur des unités des grandes entreprises, l'agent comptable de la caisse congolaise d'amortissement et l'inspecteur vérificateur ont rang de chef de service.

Le percepteur de district, le percepteur d'arrondissement, le régisseur des recettes et le vérificateur ont rang de chef de bureau.

Article 27 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer

Articles 28: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures
contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où
besoin sera.

2003-141

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2003

Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat,

Gervais ENTCHA-EBIA

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY